

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 188 vom 16. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__188

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 188 du 16 mai 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 188 del 16 maggio 2018

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, DÉLAI | 48 LAI

Erwägungen

E. 4

En l'occurrence, l'OAI a accordé à l'assuré une allocation pour impotent à partir du 1^{er} décembre 2015, soit douze mois avant le dépôt de la demande. L'intéressé soutient que cette prestation doit lui être versée également pour une période antérieure à cette date, se prévalant à cet égard de l'art. 48 al. 2 LAI. Cette disposition n'est toutefois pas applicable en l'espèce. En effet, les parents du recourant avaient constaté son besoin d'aide accru bien avant le dépôt de la demande d'allocation pour impotent. Sur le formulaire topique, la mère a précisé que les besoins d'aide décrits remontaient tous à la naissance (cf. demande du 1^{er} décembre 2016). Par la suite, elle a informé l'OAI que son fils nécessitait déjà une aide pour accomplir divers actes de la vie quotidienne avant l'opération du dos réalisée en octobre 2016 (cf. note d'entretien téléphonique du 24 janvier 2017). En outre, au cours de l'enquête relative à l'allocation pour impotent réalisée au domicile de la famille, la mère a détaillé les différents besoins d'aide nécessaires depuis la petite enfance de l'assuré (cf. rapport d'enquête du 28 juillet 2017). Ainsi, les parents connaissaient la situation de leur enfant, et étaient au demeurant les mieux à même de constater ce besoin d'aide accru. Le fait qu'aucun médecin ne les a informé qu'ils devaient déposer une demande d'allocation pour impotent n'est pas déterminant. Tel que susmentionné (cf. consid. 3 supra), le fait d'ignorer que ce besoin d'aide donnait droit à des prestations de l'assurance-invalidité ne permet pas l'application de l'exception prévue à l'art. 48 al. 2 LAI. Par ailleurs, il n'existe aucun indice donnant à penser que les parents auraient été empêchés, pour cause de force majeure, de déposer une telle demande avant le 1^{er} décembre 2016. Au demeurant, le recourant ne le fait pas valoir. A titre superfétatoire, il sied de relever qu'au vu des éléments figurant au dossier, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir informé avant le 23 novembre 2016 – date où la mère de l'assuré a indiqué que son fils ne pouvait plus marcher pour le moment – qu'il pouvait obtenir une allocation pour impotent. En effet, dans son rapport du 30 janvier 2014, le Dr V. _____ avait expliqué que l'intéressé n'avait pas besoin d'aide supplémentaire ou de surveillance personnelle comparativement à une personne du même âge en bonne santé. Les Drs D. _____ et S. _____ avaient quant à eux notamment décrit qu'il était autonome pour l'habillage et le déshabillage et qu'il se « débrouillait » correctement à table. C'est ainsi à juste titre que l'OAI a accordé au recourant une allocation pour impotence depuis le 1^{er} décembre 2015, soit douze mois avant le dépôt de la demande.

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). En l'occurrence, vu l'ampleur de la procédure, les frais sont fixés à 400 fr. et mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui n'obtient pas gain de cause, n'a en outre pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.